



1, chemin St-Célerin
BP.47
27110 Le Neubourg
Tél. 02 32 34 04 41
contact@paysduneubourg.fr
www.paysduneubourg.fr

Mesdames, Messieurs les Conseillers Communautaires

Nos réf. : AC / FP / SM

Affaire suivie par : Sandrine MAZZOCATO
02.32.24.80.96 – sandrine.mazzocato@paysduneubourg.fr

Objet : Invitation au conseil communautaire extraordinaire du 8 juin 2026.

- 2 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs les conseillers communautaires,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine séance du **conseil communautaire extraordinaire**, qui se tiendra le :

**Lundi 8 juin 2026 à 20h,
Salle polyvalente de CANAPPEVILLE**

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour accompagné des pièces de ce conseil communautaire.

Comptant sur votre présence et restant à votre disposition pour tout complément d'information, ainsi que Monsieur Franck PERRAUDIN, notre directeur général des services, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les conseillers communautaires, l'expression de mes sentiments dévoués.

**Le Président,
Arnaud CHEUX**





Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 8 juin 2026 à 20h
Salle polyvalente de CANAPPEVILLE

Désignation du secrétaire de séance

Décisions Président et Bureau

N°	DELIBERATIONS
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	
CC2026-078	TRANSPORT SCOLAIRE : CONVENTION AO2
CC2026-079	TRANSPORT SCOLAIRE : CONVENTION PARTICIPATION COMMUNES
RESSOURCES HUMAINES	
CC2026-080	ELECTIONS PROFESSIONNELLES



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026

COMPETENCE JEUNESSE ET SPORT

Objet : Transport scolaire – Convention délégation – Signature avec la région Normandie

Rapporteur : Giovanni BERTHELIN

Rapport de présentation :

Par la loi dite LOM du 24 décembre 2019, les communes ne sont plus compétentes en matière de mobilité au profit de la région, mais les communautés de communes peuvent prendre la compétence. La communauté de communes a pris la compétence mobilité, mais a décidé de laisser la compétence transport scolaire à la région.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal pour le Cadre de la Vie Scolaire (SICVS) sera dissout le 31 juillet prochain. Le SICVS avait comme mission d'être autorité organisatrice de niveau 2 (AO2) auprès de la région. Au regard de l'utilité du service rendu, il est envisagé que la communauté de communes reprenne cette mission.

Aussi, il est nécessaire de signer une convention avec la région Normandie portant délégation de compétence en matière de transport public scolaire. Ainsi, pour les trajets de transport scolaire inclus dans le périmètre de la communauté de communes, la région reste l'organisatrice de ces transports. La communauté de communes sera chargée du bon déroulement des transports : rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits par la région ; proposition d'adaptation des offres de transport ; relais d'information de la région auprès des familles, etc...

Le périmètre de cette convention portera sur le territoire des communes suivantes : cf. annexe

Dans l'objectif d'harmoniser les durées des conventions de délégation en la matière, la région propose de signer une convention de délégation d'une durée d'un an renouvelable tacitement une fois.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer la présente convention de délégation portant sur la désignation de la communauté de communes en qualité d'AO2 en matière de transport scolaire géré par la région et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4211-1, L5214-16, et L1111-8,

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L 1221-12, L 3111-1, L 3111-7 et L 3111-9,

Vu la délibération n° CP D 23-04-78 de la Commission Permanente du 13 avril 2023 adoptant la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de signer la convention de délégation en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire avec la région (cf. annexe),
- Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget principal 2026 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026

Annexe :

Liste des communes concernées par le périmètre de la convention de délégation en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire avec la région :

- BACQUEPUIS
- BERENGEVILLE LA CAMPAGNE
- BERNIENVILLE
- CESSVILLE
- CRESTOT
- CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE
- CROSVILLE LA VIEILLE
- DAUBEUF LA CAMPAGNE
- ECAUVILLE
- ECQUETOT
- EPEGARD
- EPREVILLE PRES LE NEUBOURG
- FEUGUEROLLES
- GRAVERON SEMERVILLE
- HECTOMARE
- HOUETTEVILLE
- IVILLE
- LA PYLE
- LE BOSC DU THEIL
- LE NEUBOURG
- LE TILLEUL LAMBERT
- LE TREMBLAY OMONVILLE
- LE TRONCQ
- MARBEUF
- SAINT NICOLAS DU BOSC
- SAINT AUBIN D'ECROSVILLE
- SAINT MESLIN DU BOSC
- SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE
- SAINTE OPPORTUNE DU BOSC
- VENON
- VILLETES
- VILLEZ SUR LE NEUBOURG
- VITOT



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026

COMPETENCE JEUNESSE ET SPORT

Objet : Transport scolaire – Participation financière des communes – Convention

Rapporteur : Giovanni BERTHELIN

Rapport de présentation :

Par la loi dite LOM du 24 décembre 2019, les communes ne sont plus compétentes en matière de mobilité au profit de la région, mais les communautés de communes peuvent prendre la compétence. La communauté de communes a pris la compétence mobilité, mais a décidé de laisser la compétence transport scolaire à la région.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal pour le Cadre de la Vie Scolaire (SICVS) sera dissout le 31 juillet prochain. Le SICVS avait comme mission d'être autorité organisatrice de niveau 2 (AO2) auprès de la région. Au regard de l'utilité du service rendu, il est envisagé que la communauté de communes reprenne cette mission.

Par ailleurs, le SICVS attribuait une aide financière aux familles quant à l'abonnement de transport scolaire pour les enfants prenant le car pour aller sur les établissements scolaires suivants : école maternelle et élémentaire, collège et lycée.

Afin de maintenir ce dispositif, les communes du syndicat ont décidé de maintenir ce dispositif en attribuant aux familles une subvention au titre de la protection de l'environnement en ce qu'il favorise l'utilisation des transports en commun. Pour faciliter les relations avec la région, il est proposé que la communauté de communes soit l'unique interlocutrice de la région dans le paiement de cette subvention. Aussi, il est proposé de signer avec les communes concernées une convention donnant délégation à la communauté de communes pour gérer le versement de cette participation (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4211-1, L5214-16, et L1111-8,

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L1221-12, L3111-1, L3111-7 et L3111-9,

Vu la délibération n° CP D 23-04-78 de la commission permanente du 13 avril 2023 adoptant la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de signer la convention de délégation avec les communes membres qui auront décidé de verser cette subvention (cf. annexe),
- Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention avec les communes membres qui auront décidé de verser cette subvention,
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget principal 2026 et suivants.

CONVENTION – SUBROGATION

Participation financière à l'abonnement de transport scolaire

ENTRE,

Le

La communauté de communes du pays du Neubourg située au Neubourg (27110), 1 chemin Saint Célerin, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, en qualité de Président, autorisé à agir à cette présente par délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2026.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'une part,

ET,

La commune de , représentée par Monsieur/Madame , en qualité de maire, autorisé(e) à agir à cette présente par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juin 2026, le conseil communautaire a décidé de devenir autorité organisatrice de niveau 2 (AO2), suite à la dissolution au 31 juillet 2026 du Syndicat Intercommunal pour le Cadre de la Vie Scolaire (SICVS). Le SICVS versait une atténuation financière de la participation des familles à l'abonnement de transport scolaire. Les communes ont constaté que cette contribution financière avait un impact sur l'environnement. En effet, cette participation permet d'inciter les familles à utiliser les transports en commun pour les trajets scolaires de leurs enfants. Cela permet une réduction du trafic sur les routes, engendrant une réduction de la pollution aérienne liée au trafic routier. Par ailleurs, le recours à l'utilisation des transports en commun en matière de transport scolaire permet de sensibiliser et d'inciter les élèves à avoir recours au maximum à ce mode de transport.

Ainsi, en raison de l'impact de cette aide sur l'environnement, la commune a décidé de maintenir ce dispositif au titre de l'année scolaire 2026/2027 et a décidé d'attribuer une subvention aux familles habitant sur son territoire et utilisant les transports scolaires mis à la disposition par la région. Toutefois, afin de faciliter les échanges avec la région sur cette atténuation financière (paiement des sommes dues à la région, collecte des informations nécessaires), la commune et la communauté de communes ont décidé que cette dernière serait l'interlocutrice unique de la région.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la subrogation de cette aide financière au profit des familles et des délégations accordées à la communauté de communes pour gérer le versement de cette aide directement à la région.

Article 2 : Caractéristique de la subvention mise en place par la commune

La commune a mis en place une subvention à destination de ses familles qui utilisent les transports scolaires mis à la disposition par la région, à savoir :

- Pour les transports scolaires en car vers une école maternelle ou une école élémentaire (Maternelle, Primaire Nomad Car) : 35€ par abonnement
- Pour les transports scolaires en car vers un collège ou un lycée (Collège, Lycée Nomad Car DP) : 90€ par abonnement

Les familles disposant déjà d'un tarif réduit selon les dispositions prévues par la région ne disposent pas de cette subvention.

Article 3 : Modalités techniques et financières du versement direct de la participation de la commune à la communauté de communes

1. Modalités techniques

Les familles bénéficiaires de cette subvention sont subrogées. Le montant de cette subvention ainsi attribuée est versée à la région qui déduira cette somme du prix final de l'abonnement dû par la famille. La communauté de communes est chargée de signer les documents nécessaires avec la région portant sur le montant de la subvention et sur le versement de cette subvention, objet de la présente convention. La communauté de communes est l'unique interlocuteur de la région quant aux relations contractuelles et au versement des sommes dues à cette dernière.

2. Modalités financières

La région fait un premier appel de fonds en novembre de l'année scolaire en question au regard du nombre de familles ayant souscrit un abonnement selon les inscriptions connues à cette date. Puis, un deuxième appel de fonds sera effectué vers juin de l'année scolaire suite à la clôture définitive des inscriptions pour l'année en cours et prenant en compte les inscriptions dites tardives. Ces deux appels de fonds seront adressés directement à la communauté de communes qui se chargera de les payer.

A la suite du deuxième paiement, la communauté de communes sollicitera la commune pour le remboursement des sommes dues au titre de l'attribution de cette subvention aux familles. La commune arrêtera alors le montant total de la subvention pour chacune des familles concernées au regard des montants de subvention par abonnement fixée par délibération du.....

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin après paiement des dernières sommes dues par la commune auprès de la communauté de communes.

Article 5 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel. En cas d'échec, le tribunal compétent sera saisi.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le

La communauté de communes du pays du Neubourg
Le Président
Arnaud CHEUX

La commune de ...

Le maire

.....



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Les compositions des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et des Comités Sociaux Territoriaux (CST) seront renouvelées lors d'élections professionnelles organisées le 10 décembre 2026, puis tous les quatre ans pour les représentants du personnel.

Il est rappelé que la communauté de communes du pays du Neubourg (CCPN) dispose de son propre CST car elle emploie plus de 50 agents (132 agents au 1^{er} janvier 2022). En revanche, étant affiliée au Centre de Gestion de l'Eure (CDG), celle-ci est rattachée aux CAP et CCP du CDG. La CCPN aura donc à charge d'organiser les élections professionnelles pour son CST, mais pas celles relatives aux CAP et CCP, organisées par le CDG.

A l'approche de ces élections, il incombe à la collectivité organisatrice desdites élections de consulter les organisations syndicales représentatives afin de définir avec elles un mode d'organisation transparent, équitable et garant de la liberté syndicale. Ce sera l'objet d'un protocole d'accord pré-électoral. Une réunion préparatoire a été organisée entre les services de la collectivité et les organisations syndicales (OS), le 29 mai 2026 en vue de définir ensemble plusieurs principes fondamentaux :

- Composition du CST (nombre de membres par collège, entre 3 et 5),
- Maintien ou non du paritarisme (autant de représentants du personnel que d'élus),
- Recueil ou non de l'avis du collège employeur.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ces questions.

En accord avec les organisations syndicales, il est proposé aux membres du conseil communautaire de :

- Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et autant de représentants suppléants,
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre identique de représentants de la collectivité et de représentants du personnel,
- Recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des réunions du Comité Social Territorial.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment l'article 12 sur la rénovation du dialogue social et supprimant l'exigence du paritarisme entre les 2 collèges,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable des organisations syndicales présentes lors de la réunion de concertation du 29 mai 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu le président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et autant de représentants suppléants,
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre identique de représentants de la collectivité et de représentants du personnel,
- Décide de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des réunions du comité social territorial,
- Autorise le président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.